

Spécialiste leasing
Nicki Lisa Morgenthaler
Téléphone: +41 (0)31 358 74 29
Télécopie: +41 (0)31 358 52 52

PROMERKA SA
route du Jura 9
1123 Aclens

Competence Center
Serviceline
Téléphone: +41 (0)844 844 830
Télécopie: +41 (0)44 334 29 21

Hélène Danièle Siegenthaler 021 340 14 21

7 avril 2016 / DASI

Notification de cession de créance et transfert de propriété 790'459 / 286'731

Contrat

ECOFINA SA N°: 15.2511.101

Objets

12 chariots élévateurs selon "procès verbal de livraison et réception de l'équipement du contrat de leasing n° 15.2511.101"

Emplacement

Chemin du Croset 9, 1024 Ecublens

Madame, Monsieur,

Nous vous informons que les créances et les droits relatifs au contrat susmentionné ainsi que la propriété des objets ont été cédés, respectivement transférés à CREDIT SUISSE AG, Leasing en se basant sur les Conditions Générales de ECOFINA SA .

Contrat ECOFINA SA N° 15.2511.101

Durée contractuelle fixe: 48 mois

Créances cédées

1 - 48. redev. mensuelle(s) de CHF 3'980.00 (TVA en sus)

Débiteur:

PROMERKA SA
route du Jura 9
1123 Aclens

La première fois le: 1er avril 2016

La dernière fois le: 1er mars 2020

Le CREDIT SUISSE AG est propriétaire légal des objets susmentionnés. Le débiteur est chargé de détenir les objets pour le compte du CREDIT SUISSE AG.

Le CREDIT SUISSE AG ne reprend que les créances et les droits du contrat. Toutes les obligations restent chez ECOFINA SA .

Les paiements relatifs aux créances cédées sont désormais payables directement auprès du CREDIT SUISSE AG au moyen du formulaire LSV ci-joint à nous retourner dûment complété et signé.

Nous vous prions en outre de bien vouloir nous remettre chaque année un exemplaire complet de votre bilan dans les 4 mois qui suivent la date du bouclage.

Nous vous remercions de prendre note de ce qui précède.

Avec nos meilleures salutations

CREDIT SUISSE AG

Cédric Evard

Danièle Siegenthaler

Zahlungsempfänger / Bénéficiaire / Beneficiario / Creditor

CREDIT SUISSE AG Leasing
Grand-Pont 6
Case postale 5722
1002 Lausanne

Ref Nr. / No. Réf. 286'731
N. Rif / Ref. no.

Kunde / Client / Cliente / Customer

PROMERKA SA
route du Jura 9
1123 Aclens

Belastungsermächtigung mit Widerspruchsrecht	Autorisation de débit avec droit de contestation	Autorizzazione di addebito con diritto di contestazione	Debit authorization with right of objection
Hiermit ermächtige ich meine Bank bis auf Widerruf, die ihr von obigem Zahlungsempfänger vorgelegten Lastschriften in CHF meinem Konto zu belasten.	Par la présente j'autorise ma banque, sous réserve de révocation, à débiter sur mon compte les recouvrements directs en CHF émis par le bénéficiaire ci-dessus.	Con la presente autorizzo la mia banca revocabilmente ad addebitare sul mio conto gli avvisi di addebito in CHF emessi dal beneficiario summenzionato.	I hereby authorize my bank to deduct debits in CHF from the above-listed creditor directly from my account until this authorization is revoked.
Bankname / Nom de la banque / Nome della banca / Name of bank			
PLZ und Ort / NPA et Lieu / NPA e Luogo / Postal code and City			
IBAN oder / ou / o / or	_____	_____	_____
Konto-Nr. / No de compte / N. di conto / Account no.			
Bankenclearing-Nr. (sofern bekannt) / No clearing bancaire (si connu) / N. di clearing bancario (se conosciuto) / Bank clearing no. (if known)	_____	_____	_____
Wenn mein Konto die erforderliche Deckung nicht aufweist, besteht für meine Bank keine Verpflichtung zur Belastung.	Si mon compte ne présente pas la couverture suffisante, il n'existe pour ma banque aucune obligation de débit.	Se il mio conto non ha la necessaria copertura, la mia banca non è tenuta ad effettuare l'addebito.	If there are insufficient funds in my account, then my bank is not obligated to carry out the debit.
Jede Belastung meines Kontos wird mir avisiert.	Chaque débit sur mon compte me sera avisé.	Riceverò un avviso per ogni addebito sul mio conto.	I will be notified of each debit to my account.
Der belastete Betrag wird mir zurückvergütet, falls ich innerhalb von 30 Tagen nach Avisierungsdatum bei meiner Bank in verbindlicher Form Widerspruch einlege.	Le montant débité me sera remboursé si je le conteste dans les 30 jours après la date de l'avis auprès de ma banque, en la forme contraignante.	L'importo addebitato mi verrà riaccreditato, se lo contestero in forma vincolante alla mia banca entro 30 giorni dalla data dell'avviso.	The amount debited will be repaid to me if I contest the debit in binding form to my bank within 30 days of date of notification.
Ich ermächtige meine Bank, dem Zahlungsempfänger im In- oder Ausland den Inhalt dieser Belastungsermächtigung sowie deren allfällige spätere Aufhebung mit jedem der Bank geeignete ersetzen den Kommunikations-mittel zur Kenntnis zu bringen.	J'autorise ma banque à informer le bénéficiaire, en Suisse ou à l'étranger, du contenu de cette autorisation de débit ainsi que de son éventuelle annulation par la suite, et ce par tous les moyens de communication qui lui sembleront appropriés.	Autorizzo la mia banca a informare il destinatario del pagamento nel nostro paese o all'estero sul contenuto della presente autorizzazione di addebito nonché sulla sua eventuale revoca successiva in qualsiasi modo essa lo ritenga opportuno.	I authorize my bank to notify the creditor in Switzerland or abroad about the contents of this debit authorization as well as any subsequent rescinding thereof with the means of communications considered best suited by the bank.

Aclens,

Ort, Datum / Lieu, date / Luogo, data / Place, Date

Unterschrift / Signature / Firma / Signature

Berichtigung / Rectification:

Leer lassen, wird von der Bank ausgefüllt / Laisser vide, à remplir par la banque / Lasciare vuoto, è riempito della banca / Leave blank, to be completed by the bank.

BC-Nr./No.CB: _____ IBAN: _____

Datum:
Date: _____Stempel und Visum der Bank:
Timbre et visa de la banque: _____

Votre contact:
Barbara Chappuis
021 625 80 90
adm@ecofina.ch

PROMERKA SA
Gabriel Gagnère
Route du Jura 9
1123 Aclens

Paudex, le 6. avril 2016

Notification de cession de créance et transfert de propriété

Contact de leasing n° 15.2511.101

Cher client,

C'est avec plaisir que nous vous faisons parvenir ci-joint le double de votre contrat de leasing susmentionné.

Nous vous informons conformément à nos dispositions contractuelles que les créances ainsi que la propriété des objets du leasing, relatives au contrat de leasing susmentionné ont été cédées à l'établissement de financement "**Credit Suisse AG leasing**", selon les indications suivantes:

Créances cédées:

Nombre de loyer: 48 mensuels de **CHF 3 980,00 (TVA en sus)**

La première fois le: 01.04.2016 La dernière fois le : 01.03.2020

Prochainement, l'établissement de financement, "**Credit Suisse AG leasing**", vous fera parvenir la lettre de notification. Les loyers seront alors payables d'avance le premier jour de chaque période directement auprès de ce dernier, conformément à vos indications figurant sur le contrat.

ECOFINA SA, reste votre interlocutrice commerciale, votre conseiller susmentionné reste à votre disposition pour toutes questions relatives à la bonne gestion de votre dossier.

En vous remerciant de votre confiance, nous restons à votre entière disposition, veuillez agréer, cher client, nos meilleures salutations.

ECOFINA SA



Stéphane Visconti

ECOFINA SA - Rte du Simplon 16 - 1094 Paudex T: +41 (0) 21 625 80 90

Relation bancaire : Crédit Suisse - Compte n°80-500-4 - Clearing 4835
IBAN CH42 0483 5120 4640 1100 0 **TVA CHE-110.054.311**

Entre les soussignés :

ECOFINA SA

Rte du Simplon 16
1094 Paudex

ci-après désigné « le Bailleur »

PROMERKA SA

Route du Jura 9
1123 Aclens

ci-après désigné « le Preneur »

CONDITIONS PARTICULIERES**I. Désignation de l'équipement technologique :**

Quantité	Type, référence, etc... (ou voir liste en annexe du contrat)
8	chariot élévateur électrique M 016177
4	chariot élévateur électrique M 016178
1	Lot 275 VM Industriel
1	Lot Banc Empilage + TB 110
1	Lot Coquille CH Plast 660
1	Rack PL
1	Equipement bureautique

Adresse d'installation (si différente de l'adresse du Preneur) :

Chemin du Croset 9 - 1024 Ecublens

Propriétaire des locaux dans lesquels est installé l'équipement :

Régie du Croset - Chemin du Croset 7 - 1024 Ecublens

La livraison, installation, interviendra selon les termes prévus des conditions générales.

II. Loyer, date et durée et cession du bailleur :

Le contrat de leasing est conclu pour une durée de 48 mois, et prendra effet le, 01.04.2016 selon les termes prévus des conditions générales.

Nombre loyer: 48 Loyer HT: CHF 3 980,00 TVA: CHF 318,40 Loyer TTC: CHF 4 298,40

Cession; date: 01.04.2016 Début: 01.04.2016 Fin: 31.03.2020 Durée mois: 48

Les loyers (périodicité) mensuels sont fermes, non révisables en cours de contrat et payables d'avance. Le preneur s'engage à les payer TTC par le système de l'autorisation de débit direct (LSV)

III. Clauses spécifiques : Assurance client**IV. Accords antérieurs :** Annule et remplace contrat de leasing n° 14.1402.101

Le présent contrat annule et remplace tous accords antérieurs, écrits ou verbaux, entre les parties.

Le preneur déclare avoir pris connaissance des conditions générales du contrat, être informé de toutes les clauses contractuelles et les accepte, en particulier la juridiction compétente (for) de Lausanne.

ECOFINA SA - Rte du Simplon 16 - 1094 Paudex T: +41 (0) 21 625 80 90

Relation bancaire : Crédit Suisse - Compte n°80-500-4 - Clearing 4835
IBAN CH42 0483 5120 4640 1100 0 TVA CHE-110.054.311

Conditions générales du contrat de leasing n°

15.2511.101

ecofina

1 OBJET DU CONTRAT

- Le présent contrat a pour objet de mettre à la disposition du preneur de leasing, pour une durée convenue et pour son usage, l'équipement technologique qu'il a choisi lui-même et dont la désignation figure dans les conditions particulières.
- La signature par le preneur du contrat, des conditions générales, voire des avenants éventuels, constitue un engagement ferme et définitif de sa part.
- Toute modification du contrat est soumise à la forme écrite et doit faire l'objet d'un avenant signé par le Preneur et par le Bailleur.
- Le Bailleur ne sera engagé qu'après acceptation du dossier matérialisé par sa signature.
- En cas de refus du Bailleur, aucune indemnité ne sera due de part et d'autre.

2 PRISE D'EFFET DU LEASING

- Le leasing démarre le premier jour du trimestre civil qui suit l'installation de l'ensemble de l'équipement défini constaté par un procès-verbal de réception.
- Auparavant, soit dès la livraison de l'équipement, le Preneur payera au Bailleur une redevance de mise à disposition calculée pro rata temporis sur la base du montant du loyer.
- En cas de livraisons partielles, une redevance de mise à disposition sera facturée au fur et à mesure des livraisons, constatées par des procès-verbaux de livraison partiels, sur la base des loyers prévus et pro rata temporis.
- Les loyers sont payables au Bailleur ou à son ordre. Ils sont payés mensuellement ou trimestriellement d'avance, le premier jour de chaque période.
- Les loyers ainsi que les redevances de mise à disposition éventuelles sont portables et non querribles.
- Le premier loyer est exigible au début du leasing. Il ne doit pas être confondu avec les redevances de mise à disposition.
- Les loyers et les redevances de mise à disposition non payés à leur échéance porteront intérêt sans qu'il soit besoin d'une quelconque mise en demeure par le Bailleur et ceci au taux conventionnel de 10% l'an à compter de leur date d'exigibilité.
- Toutes taxes ou charges dues au titre du contrat qui sont ou pourraient être prélevées auprès du Bailleur sont à la charge du Preneur. De ce fait, le Bailleur est autorisé de plein droit, sans formalité préalable, à pratiquer les ajustements corrélatifs des loyers, notamment en cas de variation du régime fiscal de l'opération.
- Emolument administratif unique, 1,3% du prix d'acquisition respectif (hors TVA) mais au minimum CHF 300.- (hors TVA).

3 LIVRAISON, INSTALLATION, ENTRETIEN ET UTILISATION

- Le Preneur déclare expressément avoir fait son choix, sous sa responsabilité exclusive, de l'équipement, objet du contrat, sans aucune intervention ou conseil du Bailleur et reconnaît de ce fait ne disposer à l'encontre de ce dernier d'aucune action ou recours dans l'hypothèse où ledit équipement se révélerait impropre, pour quelque motif que ce soit, à satisfaire, même partiellement, ses besoins d'utilisateur.
- Dans tous les cas, et pendant toute la durée du leasing, le Preneur fera son affaire personnelle de tout recours contre le fournisseur, et ce, pour quelque cause que ce soit, notamment annulation de la commande, récupération des acomptes versés, mise en jeu des garanties légales et/ou conventionnelles, ainsi que de toutes conséquences pécuniaires.
- En tant que besoin, le Bailleur subroge ainsi le Preneur dans tous ses droits et actions contre les fournisseurs, notamment quant à son droit d'ester en justice. Le Preneur est tenu solidairement avec le fournisseur de toutes les sommes qui pourraient être dues par celui-ci au Bailleur, notamment en cas de résolution de la vente.
- Dans ce dernier cas, le Preneur garantit au Bailleur le paiement d'une somme au moins égale au prix de l'équipement, majoré d'intérêts calculés comme il est dit au chiffre 2.7.
- Le Preneur reste tenu d'exécuter toutes ses obligations contractuelles pendant toute la durée de la procédure qui l'opposerait au fournisseur et s'oblige à en informer le Bailleur.
- Les frais de transport de l'équipement à la place de déchargeement désignée par le Preneur ainsi que les frais d'installation sont à la charge du Preneur.
- Le Preneur s'engage à utiliser l'équipement suivant les spécifications du constructeur (notamment en ce qui concerne l'environnement électrique), à prendre toutes dispositions pour qu'il soit maintenu en bon état de marche pendant toute la durée du leasing, et à souscrire à ses frais un contrat de maintenance, dès lors qu'il ne bénéficie plus de la garantie délivrée par le constructeur.
- En outre, le Preneur devra s'informer utilement en temps opportun de tous les éléments nécessaires à l'utilisation de l'équipement (notamment en ce qui concerne le courant électrique, la climatisation et l'espace nécessaire à l'implantation de l'équipement).
- Dans l'éventualité où le leasing de l'équipement serait différé pour l'une de ces raisons, ou pour toute autre raison imputable au Preneur, la date de prise d'effet du leasing ne sera pas différée.
- Le Preneur devra prendre en temps utile toutes les dispositions nécessaires en ce qui concerne le logiciel nécessaire au fonctionnement de l'équipement.
- Toute pièce remplacée ou accessoire incorporé dans l'équipement au cours du leasing deviendra aussitôt et sans récompense la propriété du Bailleur.
- Le Preneur avisera le Bailleur immédiatement de tout dommage ou détérioration de l'équipement, quelle qu'en soit la cause.
- Le Preneur n'aura droit à aucune réduction de loyer ou de redevance quelconque si l'équipement se trouve temporairement hors d'état d'être utilisé, notamment en cas de panne, entretien ou réparation. Par ailleurs, le Bailleur ne pourra être tenu pour responsable en cas de détérioration, de mauvais fonctionnement ou de tout autre dommage causé par l'équipement.

4 SOUS-LOCATION-CESSÉON

- Le Preneur ne pourra ni sous-louer, ni prêter, ni mettre à disposition de quiconque, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, tout ou partie de l'équipement sans l'accord écrit préalable du Bailleur.
- Le Preneur reconnaît que le Bailleur l'a tenu informé de l'éventualité d'une cession du contrat, au profit de toute personne physique ou morale de son choix, désignée dans le présent contrat sous les termes d' "établissement de financement". Il consent dès à présent et sans réserve à une telle cession de contrat et s'engage à signer à la première demande du Bailleur tout document nécessaire à la régularisation juridique et comptable de l'opération. Cette opération pourra, le cas échéant, lui être simplement et valablement signifiée par lettre signature. Les mêmes règles sont applicables au terme du contrat si le contrat et/ou l'équipement est rétrocédé au Bailleur initial.

- Dans le cas d'une cession de contrat, l'établissement de financement sera substitué au Bailleur comme nouveau Bailleur de l'équipement à compter de la date de cession. L'établissement de financement sera donc subrogé dans tous les droits et actions contre et envers le Preneur résultant du présent contrat sous réserve de ce qui est dit ci-après. Il est bien entendu que la seule responsabilité de l'établissement de financement consiste à laisser au Preneur la libre disposition de l'équipement, les autres obligations demeurant à la charge du Bailleur.

- Le Preneur reconnaît expressément que l'établissement de financement deviendra le Bailleur et s'engage notamment à lui verser directement la totalité du coût de leasing en principal, intérêts et accessoires à partir de la date de substitution.
- L'établissement de financement n'a participé ni au choix du fournisseur, ni à celui de l'équipement, ni à la définition de sa configuration. Il en résulte que le Preneur renonce notamment à effectuer toute compensation, déduction sur les loyers, demande reconventionnelle à quelque titre que ce soit à l'encontre de l'établissement de financement. Toutefois, il est rappelé que le Preneur conserve ses droits contre les fournisseurs de l'équipement.
- A la fin de chaque exercice, le Preneur s'engage à présenter sur demande de l'établissement de financement, son bilan et ses comptes de résultats, y compris tous les rapports de révision dans les 4 mois suivant la date de clôture.

5 RISQUE ASSUME, RESPONSABILITE ET DOMMAGES

- Pendant toute la durée du leasing, le Bailleur souscrit tant pour son compte que pour celui du Preneur une police d'assurance tous risques couvrant tous les risques de dommage ou de vol subi par l'équipement en leasing. Le Preneur reconnaît avoir pris connaissance d'un extrait des conditions générales et des exclusions y figurant. Il reste toujours redéuable de la différence entre le montant des dommages et le remboursement de l'assurance, notamment de la franchise applicable à chaque sinistre.
- À compter de la date de livraison de l'équipement et même après la fin du leasing, tant que ledit équipement restera sous sa garde, le Preneur est responsable de tous dommages causés par l'équipement objet du leasing.
- En conséquence, le Preneur est tenu de souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile, laquelle prévoit une clause de renonciation à agir contre le Bailleur.
- Le Preneur a choisi l'équipement objet du leasing sous sa seule responsabilité. Il est également rappelé que le Bailleur n'est pas constructeur de l'équipement objet du leasing. En conséquence le Bailleur ne saurait en aucun cas être responsable des dommages résultant d'un vice de construction.
- A la livraison, le Preneur est tenu de vérifier que l'équipement n'a subi aucun dommage du fait du transport. Si y a lieu, le Preneur devra émettre toutes les réserves utiles auprès du transporteur et en informer immédiatement le Bailleur par lettre signature.
- En cas de sinistre réparable, le Preneur doit poursuivre le paiement régulier de ses loyers.
- Le Preneur de leasing cède au Bailleur la totalité des prétentions à l'encontre d'assureurs et à l'encontre de tiers et de leurs assureurs. Le Bailleur peut utiliser les prestations au choix pour réparer ou remplacer l'objet du leasing, pour compenser le dommage causé ou répondre des obligations financières du Preneur de leasing découlant du contrat de leasing. Si la somme d'assurance ne suffit pas à couvrir le dommage causé au Bailleur, le Preneur de leasing est tenu d'assumer la différence entre le montant de dommages et le montant de l'indemnité versé par l'assurance restera toujours redéuable par le Preneur.
- En cas de sinistre portant sur la totalité de l'équipement objet du contrat, celui-ci se trouve résilié sans aucune indemnité de part et d'autre, étant entendu que la indemnité de l'assurance sera versée au Bailleur. Un nouveau contrat de leasing portant sur un équipement équivalent sera irrévocablement convenu aux mêmes conditions que celui résilié pour une durée égale à celle restant à courir au jour de la résiliation.
- Les sinistres affectant l'équipement doivent faire l'objet d'une déclaration immédiate du Preneur au Bailleur ainsi que, le cas échéant, à l'assurance du Preneur, par lettre signature.

6 EVOLUTION DE L'EQUIPEMENT

- Le Preneur pourra demander au Bailleur, en cours de validité du contrat, la modification de l'équipement objet du leasing.
- Les modifications éventuelles du contrat seront déterminées par l'accord des parties. Elles se matérialiseront par la signature d'un nouveau contrat annulant et remplaçant le contrat initial dont les conditions seront définies par l'accord des parties et qui sera préalablement soumis à l'acceptation de l'établissement de financement.
- Ces modifications pourront porter sur tout ou partie de l'équipement, par adjonction, remplacement et/ou enlèvement de l'équipement en leasing.

7 FIN DU CONTRAT

7.1 Résiliation du contrat

- Le contrat de leasing est conclu pour la durée spécifiée dans les conditions particulières. S'il n'est pas résilié par écrit (LRAR) par le preneur de leasing au moins neuf mois avant l'échéance de la durée initialement convenue, il est prorogé tacitement d'une année entière (12 mois). Le décès du Preneur ne met pas fin au contrat de leasing.

7.2 Restitution

- Le Preneur doit, au terme du contrat de leasing, restituer l'équipement en bon état d'entretien et de fonctionnement.
- Tous les frais éventuels de remise en état sont à sa charge.

7.2.3 Les frais de déconnexion sont à la charge du Preneur.

- Les frais d'enlèvement, puis de transport depuis la place de chargement indiquée par le Bailleur sont pris en charge par le Bailleur.

7.3 En cas d'inexécution par le Preneur de ses obligations contractuelles, notamment en cas de défaut de paiement d'un loyer à son échéance, le Bailleur se réserve le droit de résilier le contrat. La résiliation sera effective, huit jours après l'envoi d'une mise en demeure adressée par lettre signature demeurée sans effet. Dans cette éventualité, le Bailleur aura notamment les droits cumulatifs suivants :

- exiger le solde total des loyers échu et impayés et à échoir en tant que dommages-intérêts;

- prendre possession immédiate, que le contrat soit résilié ou non, de tout ou partie de l'équipement où qu'il se trouve et, à cette fin, d'entrer dans les locaux du Preneur sans encourir de responsabilité;

- réclamer des intérêts moratoires sur les sommes dues au Bailleur au taux fixé aux chiffres 2.7;

- réclamer tous autres dommages et intérêts complémentaires.

- Les frais occasionnés au Bailleur par la résiliation du contrat, ainsi que tous les frais afférents au démontage, à l'emballage ou au transport de l'équipement en retour, sont à la charge exclusive du Preneur.

- En cas de non restitution de l'équipement dans les délais impartis des frais d'indemnité de jouissance seront perçus par le Bailleur.

8 PROPRIÉTÉ DE L'OBJET DU CONTRAT

- Le propriétaire ne pourra être déplacé, sans l'accord écrit préalable du Bailleur, à un endroit autre que celui spécifié dans les conditions particulières.

- En tout état de cause, le Preneur est rendu attentif au fait que le déplacement, s'il est autorisé, se fera à ses risques et périls et qu'il lui appartiendra de souscrire à une assurance couvrant les risques de ce déplacement. Les loyers resteront dus pendant le déplacement.

- Dans le cas où une plaque de propriété serait apposée par le propriétaire sur l'équipement, le Preneur s'engage à la laisser en place.

- Pendant toute la durée du contrat, le Bailleur conserve la propriété de l'équipement objet du leasing.

- En cas de cession du contrat à un institut de financement, ce dernier devient propriétaire de l'ensemble de l'équipement en leasing faisant l'objet du contrat.

- En cas de saisie ou de tout autre intervention sur l'équipement objet du leasing, le Preneur est tenu d'en avertir le Bailleur dans un délai de deux jours par lettre signature.

- En tant que besoin, le Bailleur est en droit en tout temps de faire procéder à toute inscription au registre des pactes de réserve de propriété.

9 DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

- Le contrat de leasing relève du droit suisse

- La juridiction compétente (for) est celle de Lausanne.

- Le preneur de leasing a lu le présent contrat avec attention et il connaît la signification de chacune des clauses contractuelles

Fait à, *Achim*

En double exemplaire, le *30.11.15*

Le Bailleur:

ecofina *Ecotrade*
Rte de Simplon 10
CH-1094 Paudex

Signature timbre, nom et qualité
STEPHANE VISCONTI

Le Preneur:

PROMERKA
Chemin du Croset 9 B
1024 Ecublens
+41 (0)21 633 79 19

Signature, timbre, nom et qualité

GAGNÈRE, ADMINISTRATEUR

**Procès verbal de livraison et réception de l'équipement
du contrat de leasing n° 15.2511.101
PL : PROMERKA SA**

Quantité	Descriptif
8	chariot élévateur électrique M 016177
4	chariot élévateur électrique M 016178
1	Lot 275 VM Industriel
1	Lot Banc Empilage + TB 110
1	Lot Coquille CH Plast 660
1	Rack PL
1	Equipement bureautique

Fin de la désignation de l'équipement

Le Preneur a choisi librement et sous sa responsabilité l'équipement, objet du présent contrat (ci-après désigné par "l'équipement").

Le Preneur déclare avoir, ce jour, réceptionné l'équipement sans aucune réserve, en bon état de marche, sans vice ni défaut apparent et conforme à la commande passée au Fournisseur et avoir parfaitement connaissance des conditions d'utilisation et d'entretien de l'équipement.

De plus, le Preneur déclare que l'équipement a bien été mis en service selon les normes du constructeur et dans les conditions convenues avec le Fournisseur.

Dès cet instant, le Preneur déclare accepter l'équipement sans restriction, ni réserve, compte tenu du mandat qui lui a été fait par ECOFINA et reconnaît que l'équipement se trouve sous sa responsabilité exclusive.

En conséquence, le Preneur, en qualité de mandataire du Bailleur, déclare autoriser ce dernier à régler le Fournisseur.

Fait à : Ecublens

le : 7.01.2016

Le Preneur:
(Signature et timbre)


PROMERKA
Chemin du Croset 9B
1024 Ecublens
+41 (0)21 633 79 19